Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 029-212901557-20260328-190326-DE

Feuillet n°

Paraphe :

Mairie d'OUESSANT – 29242 OUESSANT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le samedi 28 mars à 17h, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence du Maire David QUANTIN.
Etaient présents, David QUANTIN, Olivier LE GALL, Marie-Paule STÉPHAN, Cédric CAÏN, Thiphaine DAVID, Jean GOUZIEN, Christophe MONTFORT, Jean-Patrice BERNARD, Gwenaëlle LOUËT, Marina MITH, Rachel GRÜNWEISER, Tiphanny PETTON, MINIOU Marie-Noëlle, Joël RICHARD, Lydia ROLLAND
Absents excusés : /
Ont donné procuration : /
Secrétaire de séance : Tiphanny PETTON
Date de convocation : 24 mars 2026
Date d'affichage : 30 mars 2026

Nombre de conseillers en exercice :	15
Conseillers présents :	15
Conseillers votants :	15

N °19 – 03 - 2026 – PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS – OBLIGATION DE DÉPORT

M. le Maire expose que le conflit d'intérêts est constitué par toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction (art. 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013).
Parallèlement, cette loi a été doublée par l'adoption d'une charte de l'élu local adossée à la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat en enjoignant les élus de « prévenir ou faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts ». Lorsqu'elles estiment se trouver dans une situation relevant d'un conflit d'intérêts, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions.
Le déport est la principale technique permettant de prévenir les conflits d'intérêts pour les élus locaux, en leur qualité d'exécutif ou de titulaire d'une délégation de fonctions et/ou de signature. Il se fait par arrêté.
C'est le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014, pris pour application de la loi du 11 octobre 2013, qui organise le déport des élus locaux, selon leur qualité, et définit une sorte de ligne de conduite pour les responsables locaux. Pour une même situation ou fait, deux risques différents peuvent coexister : un risque administratif et un risque pénal. Il convient de les anticiper et ainsi d'avoir une démarche préventive.
C'est le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014, pris pour application de la loi du 11 octobre 2013, qui organise le déport des élus locaux, selon leur qualité, et définit une sorte de ligne de conduite pour les responsables locaux.
Pour une même situation ou fait, deux risques différents peuvent coexister : un risque administratif et un risque pénal. Il convient de les anticiper et ainsi d'avoir une démarche préventive.
a) Au niveau administratif : la prise d'intérêts du conseiller « intéressé » (art. L 2131-11 du CGCT)
L'ensemble des membres de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI sont astreints à cette même obligation de prévention des conflits d'intérêts.
En tant que membre de l'organe délibérant, c'est l'article L 2131-11 du CGCT qui organise cette obligation, en disposant que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en a fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.»

Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 029-212901557-20260328-190326-DE

Ref. 20' 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 029-212901557-20260328-190326-DE

Feuillet n°

Paraphe :

Le juge administratif a dégagé deux critères qui, s'ils sont cumulativement réunis, le conduisent à considérer l'élu comme ayant été intéressé à l'affaire sur laquelle il a délibéré :
- en premier lieu, l'élu doit avoir un intérêt personnel à l'affaire. L'intérêt est personnel dès lors qu'il ne se confond pas avec l'intérêt général, qu'il est différent de celui de la généralité des habitants. Cet intérêt est apprécié au niveau individuel, ou bien, à raison des fonctions exercées au sein d'une personne morale, comme une entreprise ou une association ;
- en second lieu, l'élu doit avoir exercé une influence effective sur la délibération. Celle-ci sera déterminée par la prise en compte de l'ensemble des circonstances ayant entouré la délibération et de l'implication de l'élu, notamment dans l'instruction du projet, en étant à l'origine de la proposition présentée à l'organe délibérant, en rapportant le projet en séance, en participant aux débats et/ou au vote, ou en étant simplement présent physiquement dans la salle, même en ne participant pas au vote…
Il s'en déduit également qu'une traçabilité fiable et complète doit être assurée de toutes les diligences et préventions que l'élu aura prises afin de pouvoir attester de sa non implication dans la décision ou le projet soumis au vote (procès-verbal de séance ou de réunion de commission, mails adressés à la direction générale indiquant sa non-participation à ce projet, etc.).

NB : cette qualification entraîne la nullité de la délibération à laquelle l'élu participe. Toutefois, l'abstention à voter peut suffire à s'en prémunir.

b) Au niveau pénal : la prise illégale d'intérêts (art. 432-12 du code pénal)
La prise illégale d'intérêts est constituée lorsqu'une personne, "dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, en connaissance de cause, directement ou indirectement, un intérêt altérant son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Ne peut constituer un intérêt, au sens du présent article, un intérêt public ou tout intérêt dont la prise en compte est exclue par la loi. L'infraction n'est pas constituée lorsque la personne mentionnée au premier alinéa ne pouvait agir autrement en vue de répondre à un motif impérieux d'intérêt général ».
Selon la jurisprudence, est chargée d'une mission de service public toute personne qui, sans avoir reçu un pouvoir de décision ou de commandement de l'autorité publique, est chargée d'exercer une fonction ou d'accomplir des actes dont la finalité est de satisfaire à un intérêt général.
La Cour de cassation considère de manière constante que le délit de prise illégale d'intérêts est caractérisé par la prise d'un intérêt matériel ou moral direct ou indirect (Cass. crim., 29 juin 2011, n° 10-87498).
Dans tous les cas, l'élu doit s'abstenir de participer à la délibération de l'organe délibérant portant sur cette affaire. L'infraction de prise illégale d'intérêts n'implique pas que son auteur ait eu une volonté frauduleuse, l'intention coupable étant caractérisée « du seul fait que l'auteur a accompli sciemment l'acte constituant l'élément matériel du délit » (Cass. crim., 27 novembre 2002, n° 02-81581). La surveillance ou l'administration de l'opération sont des notions qui s'apprécient largement lorsque la situation implique un élu local. Constituent ainsi un acte de surveillance ou d'administration de l'opération :

- la participation de l'élu local à la délibération portant sur une affaire dans laquelle il détient un intérêt quelconque ;
- et ce, qu'il prenne ou non part au vote ;
- a fortiori s'il assure la présidence de la séance, la préparation et la proposition de la décision en vue de l'adoption par d'autres élus ;
- y compris par la formulation d'un seul avis favorable suite à une instruction réalisée par un.

Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 029-212901557-20260328-190326-DE

Ref. 20° 524 Berger-Levrault (1329)

Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 029-212901557-20260328-190326-DE

Feuillet n°

Paraphe :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de dire que chaque élu du conseil municipal devra se signaler lorsqu'il estime avoir un intérêt avec une affaire qui pourrait l'impliquer afin de rédiger un arrêté de déport ;
- que l'élu.e concerné.e par un risque de conflit d'intérêt ne devra pas participer aux décisions concernant le sujet dont il/elle pourrait être lié.e

Pour extrait conforme au registre,
Le 30 mars 2026,

Le Maire,
David QUANTIN,

MAIRIE D'OUESSANT (29242 Finistère)

La secrétaire de séance,
Tiphanny PETTON, conseillère municipale,